

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****105^e session**

Genève, 6-9 novembre 2018

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :**Construction et agrément des véhicules****Citernes : Dispense de première visite technique pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMU homologués conformément au paragraphe 9.1.2.2 et pour lesquels une déclaration de conformité aux prescriptions des chapitre 9.2 à 9.8 a été délivrée****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni****Résumé*

Résumé analytique : À la 102^e session, le Royaume-Uni a proposé, compte tenu de l'expérience acquise, que le Groupe de travail examine une proposition visant à étendre le champ d'application du paragraphe 9.1.2.1 de l'ADR afin de permettre à l'autorité compétente de dispenser de première visite les véhicules EX, FL et AT ainsi que les MEMU homologués jusqu'à la fin de la première année suivant leur mise en service. Aux 103^e et 104^e sessions, le Royaume-Uni a indiqué que les résultats de ces visites effectuées à la fin de la première année de la mise en service avaient été positifs. Depuis, ces visites ont donné lieu à d'autres résultats positifs et aucun échec, ce qui laisse à penser, après près de 12 mois de collecte de données, que dans de telles circonstances, permettre à l'autorité compétente d'accorder à sa discrétion une dispense de ces premières visites serait proportionné à l'objectif visé et éviterait une charge inutile.

Mesure à prendre : Examiner la proposition ci-après.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.1)).



Introduction

1. Pour remédier aux retards dans les premières visites des véhicules-citernes provoqués par l'introduction de nouvelles procédures administratives et compte tenu des résultats positifs obtenus lors de ces visites, le Royaume-Uni a accordé en août 2016 une dispense de la première visite technique aux véhicules EX, FL et AT ainsi qu'aux MEMU jusqu'à la fin de la première année suivant leur mise en service. Cela a bien fonctionné et à la 102^e session, le Royaume-Uni (voir ECE/TRANS/WP.15/2017/11) a invité le Groupe de travail à entamer l'examen d'une proposition visant à étendre le champ d'application du paragraphe 9.1.2.1 de l'ADR afin de permettre à l'autorité compétente d'accorder une dispense de première visite jusqu'à la fin de la première année suivant la mise en service. Plusieurs délégations ont fait part de leurs commentaires, et il a été généralement considéré qu'il fallait acquérir davantage d'expérience avant que la proposition puisse être examinée plus avant.
2. Depuis, les résultats de ces visites effectuées à la fin de la première année suivant la mise en service au Royaume-Uni ont été positifs : au 31 juillet 2018, seuls cinq véhicules sur 613 avaient échoué à cette visite, mais uniquement pour des raisons liées à l'aptitude à la circulation. Au moment de l'établissement du rapport pour la 102^e session, seuls deux véhicules-citernes sur 254 avaient échoué à cette visite pour les mêmes raisons.
3. Compte tenu de l'expérience acquise et des observations reçues lors des précédentes sessions, pour que la dispense puisse être appliquée, il faut que la déclaration soit accompagnée de l'homologation de type et du certificat établi lors du contrôle initial, et qu'elle ne s'applique qu'aux véhicules EX, FL et AT ainsi qu'aux MEMU, tant pour l'homologation de type que pour l'homologation par type de véhicule, lorsque ces véhicules ont déjà fait l'objet d'une certification ADR et d'un premier contrôle en vertu de la partie 9.

Proposition

4. Ajouter le texte en caractère gras et souligné après le troisième paragraphe du 9.1.2.1 de l'ADR, comme suit :

« **L'autorité compétente peut dispenser de la première visite un véhicule complet ou complété homologué par type selon le 9.1.2.2 pour lequel le constructeur, son représentant dûment accrédité ou un organisme reconnu par l'autorité compétente a délivré une déclaration de conformité aux prescriptions des chapitres 9.2 à 9.8, selon ce qui s'applique au véhicule, à condition que le véhicule n'ait pas été modifié d'une manière qui affecterait la validité de l'homologation de type et soit du même type qu'un véhicule qui a déjà fait l'objet, par l'autorité compétente, d'une première visite technique.** ».

Justification

5. Sur la base de l'expérience du Royaume-Uni, permettre à l'autorité compétente de délivrer davantage de dispenses de la première visite pour les véhicules EX, FL et AT complets ou complétés ainsi que les MEMU homologués conformément au paragraphe 9.1.2.2 ne compromettrait pas la sécurité, mais serait proportionné à l'objectif visé et éviterait de faire peser une charge inutile lors de la mise en service de nouveaux véhicules, en réduisant les retards et les coûts imputables à la première visite.